



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

APC 25463  
SUBDIVISION ORLÉANS

29 JUIL 2004

COLLECTIVITÉ ARRIVÉE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR  
TELEPHONE  
COURRIEL  
REFERENCE

MME BOSSUET-NP  
02 38 81 41 32  
huguette.bossuet@loiret.pref.gouv.fr  
LEGIONELLOSE/GEORGIAARRETE

**A R R E T E**

**fixant des dispositions techniques  
complémentaires à l'établissement exploité  
par la Société GEORGIA PACIFIC  
FRANCE, comportant des installations  
d'échanges thermiques constituées par des  
tours aéroréfrigérantes ou des systèmes  
utilisant l'injection d'eau dans un flux d'air**

ORLEANS, LE

**13 JUIL. 2004**

**Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU les arrêtés préfectoraux des 19 juin 2001 et 26 mai 2004 réglementant les activités de la Société **GEORGIA PACIFIC FRANCE** à GIEN-ARRABLOY,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 29 avril 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 mai 2004,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que l'établissement, objet des autorisations préfectorales des 19 juin 2001 et 26 mai 2004 comporte des installations d'échanges thermiques constituées par des tours aéroréfrigérantes ou des systèmes utilisant l'injection d'eau dans un flux d'air,

CONSIDERANT que ce type d'installation est susceptible, en cas d'entretien défaillant, d'être à l'origine de dispersion de legionella dont l'impact sur la santé humaine est avéré,

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions d'imposer des dispositions techniques visant à réduire ce risque et qu'il convient de s'assurer que ces dispositions sont suffisantes,

CONSIDERANT que le suivi rigoureux des installations par son exploitant et l'enregistrement par ses soins de toutes les interventions s'y déroulant est indispensable à l'évaluation de leur éventuel impact sanitaire,

CONSIDERANT que le guide des bonnes pratiques « Legionella et tours aéroréfrigérantes » édité conjointement par les Ministères chargés de l'Environnement, de l'Emploi et de la Solidarité et de l'Economie présente un modèle de carnet de suivi des installations qui répond aux exigences réglementaires en la matière,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : En complément des prescriptions techniques imposées par les arrêtés préfectoraux des 19 juin 2001 et 26 mai 2004, la **Société GEORGIA PACIFIC FRANCE** est soumise aux dispositions figurant en annexe pour les installations d'échanges thermiques, comportant des tours aéroréfrigérantes ou des systèmes utilisant l'injection d'eau dans un flux d'air, qu'elle exploite au sein de son établissement situé à GIEN-ARRABLOY.

**Article 2** : Ces dispositions se substituent aux prescriptions antérieurement imposées pour ce type d'installation. Toutes les autres prescriptions générales et particulières des arrêtés préfectoraux des 19 juin 2001 et 26 mai 2004 restent inchangées.

**Article 3** : L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il peut également le contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

**Article 4** : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

**Article 5** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois et une copie sera déposée dans les archives de la commune pour être communiquée sur place aux personnes qui souhaiteraient en prendre connaissance.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, Mme la Sous-Préfète de MONTARGIS, le Maire de GIEN-ARRABLOY, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie certifiée conforme sera adressée à :

- Société GEORGIA PACIFIC FRANCE

- Mme la Sous-Préfète de MONTARGIS

- M. le Maire de GIEN-ARRABLOY

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2

✓ M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

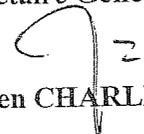
FAIT A ORLEANS, LE 13 JUL. 2004

**Pour copie conforme**

Le Chef de Bureau p.i.

  
Béatrice SEGURA

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général p.i.

  
Julien CHARLES